

Pass'port Sécurité

Pass'port Sécurité Senior

INTRODUCTION

Avec A.V.I. International, vous êtes garanti par l'un des contrats d'**assurance voyage** les plus complets disponibles actuellement.

Le but de cette page comme de la brochure que vous recevrez est de vous familiariser avec votre couverture d'assurance, afin que vous puissiez profiter de votre voyage, sans aucun souci.

Elle est divisée en plusieurs chapitres, qui décrivent les **différents types de couverture d'assurance que comprend votre police**.

Chaque chapitre sera un résumé des limites de garanties offertes par votre police, avec les exclusions principales.

Cliquez sur "Tableau des garanties" pour un aperçu rapide des garanties.

Pour une gestion simple et rapide de vos dossiers, veuillez suivre les procédures décrites en page "Déclaration de dommage".

Table des matières

- [Définitions](#)
- [Garantie Maladie/Accident](#)
- [Soins Dentaires](#)
- [Exclusions de la garantie frais médicaux/maladie](#)
- [Rapatriement médical](#)
- [Frais de transport](#)
- [Exclusions et limites de la garantie frais de transport](#)
- [Décès accidentel à l'étranger](#)
- [Invalidité accidentelle](#)
- [Préjudice esthétique](#)
- [Garantie bagages et effets personnels \(INCLUS\)](#)
- [Responsabilité civile](#)
- [Défense juridique](#)
- [Force majeure](#)
- [Vos Professionnels de l'Assurance](#)
- [Comment faire une déclaration de sinistre](#)

DEFINITIONS

Carte Personnelle d'Assurance : Vous recevrez votre Carte Personnelle d'Assurance AVI International en complément de la brochure. Cette carte vous identifie comme bénéficiaire de la police et indique les options choisies et leurs dates de garantie.

Gardez cette carte sur vous en permanence. Vous pourrez en avoir besoin pour les médecins, hôpitaux ou autres, qui exigent un certificat d'assurance avant de prodiguer les soins.

Durée des garanties : votre Carte personnelle d'Assurance mentionne la période pendant laquelle vous êtes assuré pour tous les événements survenus à l'étranger, hors de votre pays de résidence habituelle.

Les garanties commencent et prennent fin, soit au franchissement de la douane, soit à la montée en avion, train, bateau, autocar et à la descente.

Les salariés, expatriés par leur entreprise, ne sont pas assurés, sauf accord spécial.

Votre prime est forfaitaire.

En cas de retour anticipé, elle n'est pas remboursable "prorata temporis".

Délai de carence : Si votre souscription initiale ou votre prolongation est tardive, effectuée depuis votre pays de séjour à l'étranger, les conséquences d'une maladie survenue dans les 15 premiers jours ne sont pas assurées.

PROLONGATION

Pour prolonger vos garanties, il vous suffit de poster le bulletin spécial-joint à votre Carte Personnelle d'Assurance avec un chèque 14 jours avant l'échéance de votre période de garantie. Vous pouvez également nous envoyer un e-mail, un fax ou prolonger sur www.avi-international.com, et nous régler par carte bancaire.

PRESCRIPTION : Les articles L.114 et L.114.2 du Code des Assurances limitent à deux ans, le délai de prescription de vos droits à compter de l'évènement qui leur a donné naissance.

Passé ce délai de deux ans (24 mois), la Compagnie d'Assurance n'effectuera plus aucun remboursement que ce soit à votre ordre ou à celui d'un tiers.

Aide d'urgence : Si vous avez besoin d'une aide immédiate en cas :

- d'hospitalisation,
- de visite d'un parent,
- de rapatriement médical,
- de retour anticipé,
- de dépenses de santé importantes (plus de 100 €),

Vous DEVEZ contacter le Plateau d'Assistance.

Le Plateau d'Assistance est joignable

24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

DECLARATION DE DOMMAGE - En cas de maladie ou d'accident, **faites votre déclaration dans les 5 jours qui suivent le dommage**, en utilisant le formulaire de déclaration de dommage situé en pages centrales. Vous pouvez télécharger une déclaration de sinistre BAGAGES ou MALADIE accident [ICI](#)

En tant que bénéficiaire de la police, il est de votre responsabilité de déclarer le sinistre.

Toutes les déclarations de dommage ainsi que les pièces originales qui les accompagnent doivent être adressées au bureau des sinistres ci-dessous :

AVI International
30 rue de mogador
75009 PARIS - FRANCE -
Fax : + 33 (0) 1.40.82.90.35
Tél : + 33 (0) 1.44.63.51.03

**TÉLÉCHARGEZ LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DOMMAGES
ICI.**

[haut de page](#)

Pour gérer votre déclaration, la compagnie d'assurance est en droit de vous demander toutes les informations jugées nécessaires à la gestion de votre dossier. Quelle que soit l'indemnité, en demandant "réparation", vous acceptez de donner toute information requise par la compagnie d'assurance.

Manquement aux obligations : il est de votre devoir d'informer la compagnie d'assurance, le bureau de sinistre ou le Plateau d'Assistance, de tout dommage dès que vous en avez eu connaissance.

Si cette obligation n'est pas respectée, vous pourrez être tenu pour responsable dans le cas où ce manquement porterait préjudice à l'assureur lors du règlement du sinistre.

Nous vous recommandons vivement de soumettre votre déclaration dans un délai de 5 jours après votre sinistre.

Droit de subrogation des sociétés d'assurance : Conformément à l'Article L 121.12 du Code des Assurances, les compagnies d'assurance qui ont souscrit ce contrat ont un droit de subrogation pour le coût des prestations ou services qui vous ont été fournis, si ces coûts ou services sont la conséquence de la négligence d'un tiers.

Cela signifie que les compagnies d'assurance peuvent tenter une action en justice contre le tiers vous causant dommage ou blessure même s'il s'agit d'un ami. Si vous refusez ce droit aux compagnies d'assurance signataires de ce contrat, vous ne pourrez prétendre à aucune indemnité pour le dommage mettant en jeu le droit de subrogation. Si les compagnies d'assurance ont déjà payé des frais pour votre compte, vous devrez rembourser cette somme aux compagnies d'assurance ou leur représentant/conseil juridique. Ceci n'aura pas de répercussion sur les autres garanties du contrat qui resteront valables.

Bénéficiaire de la police : la personne qui a souscrit la police et qui a payé la prime d'assurance.

Territoire : vous bénéficiez de la couverture AVI International dans le monde entier, à l'exception de votre pays de résidence habituelle.

Accident/Blessure : les termes "accident/blessure", lorsqu'ils sont utilisés dans cette police, se rapportent à une blessure corporelle, involontaire et non intentionnelle, causée uniquement et directement par une action accidentelle, externe et visible, qui survient durant l'application de la police et qui résulte directement et de façon indépendante de toute autre cause pour un dommage couvert par cette police.

Maladie : le terme "maladie", lorsqu'il est utilisé dans cette police, se réfère à n'importe quelle maladie inopinée, contractée et commençant après la date d'effet de cette police, et qui cause un "préjudice" couvert par cette police.

[haut de page](#)

Conditions préexistantes : Les conditions préexistantes sont exclues de cette police.

Est considérée comme condition préexistante toute condition médicale pour laquelle un traitement a été précédemment pris ou prescrit, ou toute manifestation de symptômes susceptible de conduire une personne censée à penser qu'un traitement est nécessaire ou à se renseigner sur cette éventualité, avant toute date effective, de souscription de l'assurance voyage ou de départ.

Ceci comprend toute complication ou récurrence d'une condition médicale reconnue par un professionnel de la santé.

Sont considérés comme "traitement" : les examens de routine, de prévention, les examens de recherche, la prescription de médicaments, toute modification de type ou de dosage de médicament et en général tous les examens médicaux, analyses en laboratoire et radiographies, etc... liés à cette condition.

Soins dentaires d'urgence : Se réfèrent au soulagement d'une douleur subite liée à une infection de la dent ou de la gencive contractée et commencée après la date effective d'arrivée dans le pays d'accueil et nécessitant des soins d'urgence (voir § Soins dentaires d'urgence pour plus de détails).

Plateau d'Assistance : ce bureau est joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et emploie un personnel polyglotte.

Ce personnel vous assistera en cas d'hospitalisation, de visite d'un parent, de rapatriement médical, de dépenses de santé importantes ou d'urgence pouvant nécessiter votre retour dans votre pays d'origine.

Invalidité : dans le cadre de cette police, le terme "invalidité" signifie qu'à la suite d'un accident, vous ne pouvez recouvrer l'usage permanent et total d'une fonction corporelle.

Franchise : La franchise est une somme qui reste à votre charge. **Aucune** franchise ne s'applique sur l'ensemble des garanties.

Gestion des déclarations de sinistre : pour chaque maladie ou accident, une déclaration séparée doit être faite. Pour chaque dossier, le nombre de factures que vous pouvez joindre n'est pas limité, dans la mesure où elles sont envoyées en même temps, et qu'elles **se rapportent à une seule et même maladie ou un seul accident**. Cela signifie qu'il est judicieux de rassembler tous vos reçus et factures pour chaque maladie ou accident.

Réseau de médecins / Garantie de paiement : Pour un service meilleur et plus rapide aux U.S.A., AVI International vous conseille de contacter le plateau d'assistance afin de vous orienter, dans la mesure du possible, vers un médecin, hôpital ou prestataire médical sous convention.

Notre but est de garantir le règlement de vos soins/traitements médicaux sous réserve que les soins soient bien garantis selon les termes de notre police.

Si cependant, vous consultez un médecin/hôpital qui ne fait pas partie du réseau, et que votre maladie est bien couverte selon les termes de notre police, toutes vos dépenses vous seront remboursées.

[haut de page](#)

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Certaines exclusions ne peuvent être supprimées : celles que vous trouvez dans tous

les contrats :

NE PEUVENT ÊTRE ASSURÉES !

- **Les conséquences d'évènements catastrophiques** : guerre civile ou étrangère, dommages d'origine atomique, chimique ou bactériologique, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes (sauf pour le rapatriement médical).
- **Les conséquences d'actes de guerre.**
- **Les conséquences de faits volontaires d'une personne assurée, notamment ivresse, usage de stupéfiant, participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires, à des rixes (sauf légitime défense), vandalisme, suicide ou tentative de suicide.**
- **Les conséquences d'événements antérieurs à l'assurance** : maladie ou accidents préexistants, état de grossesse, accident causé par la cécité ou une infirmité.

NE SONT PAS ASSURÉS :

- Les dommages matériels causés par une activité professionnelle.
- Les dommages causés ou subis par les véhicules que vous utilisez, ni les conséquences matérielles ou corporelles d'un accident dont vous seriez responsable vis à vis d'un tiers.

NE SONT PAS ASSURÉS (sauf avec l'option RISQUES GRAVES) :

- Les accidents de travail manuel et de stages en entreprise, l'usage d'un véhicule à moteur à deux roues et les sports dangereux : surf, planche à voile, rafting, escalade, plongée sous-marine jusqu'à 45 m, varappe.
- Vos garanties personnelles peuvent être étendues à ces risques pour les conséquences d'accident dont vous seriez victime : frais médicaux, rapatriement médical, invalidité, décès et rapatriement de corps.
- Si vous avez payé une cotisation complémentaire, votre CARTE PERSONNELLE D'ASSURANCE précise l'achat de l'option et des dates de garantie.

Dans les cas suivants :
HOSPITALISATION
VISITE D'UN PARENT
RAPATRIEMENT MEDICAL
RETOUR ANTICIPE
DEPENSES PREVISIBLES
SUPERIEURES A 100 €
je dois contacter, **c'est obligatoire**, la
SOCIETE D'ASSISTANCE

”Carte Personnelle d'Assurance”
Je m'identifie selon les numéros
de police indiqués sur cette carte.
Le Chargé d'Assistance me donnera toutes les
informations et autorisations nécessaires.
Je note le nom du Chargé d'Assistance

[haut de page](#)

GARANTIE MALADIE / ACCIDENT

1. Accident de voiture

AVI International n'intervient qu'en seconde ligne après l'/les assurance(s) automobile(s) concernée(s).

Par conséquent, tout dossier de sinistre **devra être soumis en premier lieu à la/aux compagnie(s) d'assurance automobile de tous les conducteurs impliqués dans l'accident.**

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge par AVI International des frais non réglés, l'assuré doit fournir une attestation écrite de la/des compagnie(s) d'assurance concernée(s) que toutes les garanties prévues au(x) contrat(s) ont été épuisées, quelle que soit la nature de la couverture : soins médicaux, véhicule non-assuré, ou le cas échéant, qu'aucune couverture n'est accordée.

En remplissant une déclaration, vous vous engagez à fournir toutes les informations exigées par la compagnie d'assurance.

Seules les factures originales seront acceptées comme preuves des prestations fournies.

En AUCUN CAS cette assurance voyage ne peut garantir le véhicule que vous utilisez, ni les conséquences matérielles ou corporelles d'un accident dont vous seriez responsable.

Note : Déclaration de dommage et subrogation

Comme mentionné auparavant, il est obligatoire que vous informiez la compagnie d'assurance, le bureau de sinistres ou le plateau d'assistance de tout dommage dès que vous en avez connaissance.

Le droit de subrogation de la compagnie peut s'appliquer (voir définition plus haut).

2. Accident de travail

Les accidents du travail, même en bénévolat, ne sont pas garantis.

En AUCUN CAS cette assurance voyage ne peut garantir le véhicule que vous utilisez, ni les conséquences matérielles ou corporelles d'un accident dont vous seriez responsable.

[haut de page](#)

3. Coût du traitement pour une maladie ou un accident

Pour les frais de traitement, la compagnie d'assurance remboursera les dépenses suivantes, jusqu'aux plafonds de garantie:

- Coût des soins médicaux, traitements et hospitalisations nécessaires. Il n'y a pas de maximum journalier pour les soins en hôpital.
- Médicaments et fournitures médicales prescrits par un médecin.
- Les traitements de kinésithérapie sont couverts uniquement s'ils sont postérieurs à la date de prescription des soins par un médecin, qui n'est pas lui-même chiropracteur ou physiothérapeute.
- Transport local d'urgence vers un hôpital par ambulance.
- Services d'une infirmière à domicile.

4. Agression

L'agression est considérée comme un accident. Par conséquent, un sinistre de ce type sera indemnisé par la Garantie Frais Médicaux/Accident, ainsi que, si cela est nécessaire, par la Garantie Invalidité et/ou Assistance Juridique.

Les exclusions à la Garantie Frais Médicaux/Accident s'appliquent.

Tous les soins prescrits par un médecin sont assurés. Vous devez fournir les justifications **originales** de vos dépenses : factures, ordonnances, reçus, notes de médecin. Il s'agit des dépenses de traitement médical indispensable à la guérison d'une maladie inopinée ou de blessures accidentelles survenues pendant votre séjour à l'étranger.

Dans les pays de l'Union Européenne, vous devez être muni de la carte européenne qui à votre demande sera fournie par la sécurité sociale.

Voici les pays membres de l'Union Européenne :

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE.

ATTENTION, les conséquences d'un état antérieur à votre inscription ou celles d'un fait intentionnel de votre part, ne peuvent être assurées.

HOSPITALISATION
 Blessé ou malade, vous êtes hospitalisé sans aucune formalité,
SANS RIEN PAYER.
CONTACTEZ LA SOCIETE D'ASSISTANCE
 elle fera intervenir son correspondant local, pour la prise en charge intégrale à
100%, de tous vos frais d'hôpital, si la garantie est acquise.

[haut de page](#)

SECURITE SOCIALE ET MUTUELLE :

Les cotisations de Sécurité Sociale sont très élevées et vous donnent droit à des prestations. Comme prévu par la loi, l'assurance de vos frais médicaux tient compte des prestations à la charge éventuelle de la Sécurité Sociale et d'une mutuelle.

Toutefois, pour des dépenses inférieures à 750 € vous n'aurez ni formalité, ni

démarche à faire.

Si vos frais de traitements sont supérieurs à 750 € vous recevrez les notes et les factures à présenter à vos Caisses si vous êtes assuré social. Dès que vous aurez reçu leurs prestations, calculées très faiblement selon le barème français, vous devrez les reverser. Si vous n'êtes plus assuré social, nous vous demanderons une lettre de non affiliation ou de refus.

**OPÉRATION CHIRURGICALE
NON URGENTE/CHIRURGIE DE CONFORT.**

Afin de remédier aux différences culturelles et de procédures médicales pratiquées dans le monde, et afin de faciliter la compréhension de cette police d'assurance pour l'assuré, ainsi que son application partout dans le monde, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Toute chirurgie NON PRESCRITE par le médecin de garde ET NON EFFECTUÉE dans les 10 jours après l'accident, le diagnostic de la maladie par le chirurgien de service ou la révision du diagnostic de l'accident, n'est PAS considérée comme une urgence et n'est donc PAS garantie. Un second avis pourra être demandé si l'une des parties (bénéficiaire de la police ou compagnie d'assurance) n'est pas d'accord avec le diagnostic initial.

Si vous préférez rester dans votre pays de séjour et être opéré sur place, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIMITERA SA PARTICIPATION AUX FRAIS MEDICAUX LIÉS A CETTE OPERATION A CONCURRENCE DU COUT DU BILLET ALLER RETOUR DEPUIS LE PAYS D'ACCUEIL JUSQU'A VOTRE PAYS D'ORIGINE.

[haut de page](#)

SOINS DENTAIRES

1. Soins dentaires d'urgence (voir définition plus haut)

Nous prenons en charge les soins dentaires liés à une infection subite de la dent ou de la gencive contractée et commencée après la date effective d'arrivée dans le pays d'accueil et nécessitant des soins d'urgence.

Nota : tout dossier de sinistre dentaire doit comporter une radio de la dent/gencive concernée. La radio sera remboursée selon la tarification en vigueur dans la région du médecin traitant.

Exclusions : Il n'y aura aucune prise en charge pour les dossiers de sinistres où les radios dentaires sont manquantes, ni pour les examens de routine, les détartrages, les conditions préexistantes comprenant les caries/cavités, les soins de reconstruction, l'orthodontie, les prothèses dentaires, les couronnes et/ou réparation de couronnes ou tout autre traitement non nécessaire au soulagement de la douleur.

2. Soins dentaires consécutifs à un accident

Les traitements consécutifs à un "accident" sont garantis à hauteur de 500 € par dent.

Nous vous offrons une couverture spéciale orthodontie d'un montant maximal de 500 € par dent pour les soins dentaires consécutifs à un accident et quelle que soit la durée de votre séjour. Ce traitement peut être effectué, après votre retour, dans votre pays d'origine, si un expert médical détermine que vous ne pouvez suivre le traitement immédiatement, compte tenu de votre état de santé ou âge.

LES DENTS, APPAREILS, PROTHÈSES DENTAIRES, CASSÉS OU ÉBRÉCHÉS, LES AMALGAMES DESCELLÉS OU PERDUS EN MANGEANT, MÂCHANT OU MORDANT, NE SONT EN AUCUN CAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCIDENTS OU LE RÉSULTAT D'UN ACCIDENT PAR CE CONTRAT ET NE SONT DONC PAS GARANTIS.

FRAIS D'OPTIQUE

Les frais d'optique (lunettes et lentilles de contact) sont remboursés jusqu'à 400 € en cas d'accident de l'assuré ayant subi des blessures nécessitant des soins.

[haut de page](#)

EXCLUSIONS ET LIMITES DE LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX/ MALADIE

Les exclusions de ce contrat sont les suivantes mais ne se limitent pas à :

- Tous traitements médicaux dans le pays d'origine.
- Toute hospitalisation, chirurgie et traitement postérieur, examen médical en milieu hospitalier n'ayant pas été approuvé par le Plateau d'Assistance.
- Examen médical de prévention (dentaire et oculaire de routine).
- Examen physique pour pratiquer un sport.
- Vaccinations et immunisations ainsi que leurs conséquences.
- Tout traitement, examen médical ou kinésithérapie non urgent ou toute complication directe ou indirecte consécutive ou résultant d'un accident ou d'une maladie, à moins que le Plateau d'Assistance ne juge le rapatriement médical impossible en raison de la condition de l'assuré.
- Couronnes dentaires et orthodontie, lunettes de vue ou lentilles de contact.
- Prothèses.
- Traitement médical pour des raisons principalement esthétiques (par exemple : extraction de verrues, grains de beauté, cicatrices).
- Traitement lié à l'épilepsie, l'hépatite C, le virus HIV, le SIDA ou les MST.
- Traitement lié à des troubles alimentaires, tels que, mais non limités, à l'anorexie, la boulimie, etc...
- Usage de sédatifs.
- Utilisation de substances illégales tels que narcotiques ou assimilés non prescrits par un médecin.
- Abus d'alcool (le taux réglementaire le plus bas entre le pays d'accueil et le pays d'origine s'applique).
- Traitement médical et/ou rapatriement pour une maladie préexistante telle que :

1) Traitement prescrit par un médecin, dans votre pays d'origine ainsi qu'un

traitement qui découle d'une maladie antérieure.

2) Traitement en raison d'une maladie chronique ou mentale, préalablement connue ou non, ainsi que leurs conséquences. 3) Traitement psychiatrique.

- Maladie congénitale, telle que mais non limitée à : kyste pilonidal.
- Ongles incarnés, cors, verrues...
- Traitement de kinésithérapie/rééducation, assistance/ évaluation psychologique non prescrits par un médecin.
- Frais de transport liés à une maladie découlant de la liste d'exclusions ci-dessus.

EXCLUSIONS ET LIMITES DE LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX/ ACCIDENT*

** Sauf si vous avez souscrit l'option **RISQUES GRAVES**.
Surf, planche à voile, rafting, escalade, plongée sous-marine jusqu'à 45 m,
varrape, l'usage d'un véhicule à moteur à deux roues.*

Les exclusions de ce contrat sont les suivantes, mais ne se limitent pas aux :

- Conséquences des maladies exclues précédemment qui peuvent donner lieu à un accident.
- Tout traitement, examen médical ou kinésithérapie non urgent ou toute complication directe ou indirecte consécutive ou résultant d'un accident ou d'une maladie, à moins que le Plateau d'Assistance ne juge le rapatriement médical impossible en raison de la condition de l'assuré.
- Couronnes dentaires et orthodontie, lunettes de vue ou lentilles de contact (non liées à un accident).
- Prothèses.
- Blessures dont vous êtes victime en tant que conducteur de tout engin à moteur y compris véhicules de loisirs (quad, kart, ..).
- Compétitions ou essais avec des engins à moteur, même avec des véhicules de loisir.
- Blessures dont vous êtes victime en tant que conducteur ou passager d'une moto.
- Accidents aériens en tant que membre de l'équipage (les passagers du vol qui ne font pas partie de l'équipage sont couverts pour leurs dommages corporels).
- Accidents ou blessures suite à la participation à un sport dangereux ou violent tel que mais non limités à : plongée sous-marine, delta-plane, alpinisme, arts martiaux, sports de neige hors piste, saut d'obstacle à cheval, chasse, usage d'armes à feu/air comprimé, parachutisme, parapente, hockey sur glace, saut à l'élastique, kite-surf, spéléologie, etc...
- Blessures dues à un acte illégal, criminel ou acte de violence de l'assuré.
- Blessures volontaires.
- Suicide et tentative de suicide.
- Coût de transport relatif aux accidents consécutifs aux exclusions mentionnées précédemment.
- Conséquences d'actes de guerre.

RISQUES GRAVES

COUVERTS EN OPTION PERSONNELLE

Si vous avez payé une surprime, vos garanties sont étendues aux risques graves indiqués dans les exclusions.

Des clauses particulières seront portées sur votre

CARTE PERSONNELLE D'ASSURANCE

Sont alors assurées les conséquences médicales :

- d'accident du travail, amateur ou professionnel avec une activité manuelle,
- de la pratique d'un sport dangereux : surf, planche à voile, rafting, escalade, plongée sous-marine jusqu'à 45 m, varappe.
- de l'usage d'un véhicule à moteur à deux roues.

Ne sont jamais assurés : les compétitions, l'entraînement aux compétitions et les tentatives de record, ni votre responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers du fait des activités mentionnées ci-dessus.

[haut de page](#)

RAPATRIEMENT MEDICAL

Si pendant votre voyage, vous êtes gravement malade, ou victime d'un accident - vous obligeant à interrompre votre voyage - nous préparons et prenons en charge l'organisation et tous les frais de votre rapatriement au besoin par avion, avec une équipe médicale. **La décision est prise, selon la gravité de votre état, d'un commun accord entre le médecin étranger qui vous soigne et le médecin d'Assistance.**

Obligation : La Société d'Assistance doit toujours être contactée !

Son autorisation est indispensable. A défaut, aucun remboursement ne serait possible si le billet était acheté sans son accord préalable (ou si d'autres frais de voyage étaient engagés).

Les personnes voyageant avec vous et mentionnées sur votre carte personnelle seront aussi rapatriées, si elles ne peuvent pas utiliser le billet de retour en leur possession.

Ne donnent pas lieu à rapatriement - les affections légères qui peuvent être soignées sur place, la mauvaise adaptabilité à votre voyage.

FRAIS DE TRANSPORT

Droit de visite d'un parent : Si vous êtes hospitalisé plus de 5 jours sans possibilité de rapatriement, un billet d'avion aller-retour gratuit sera fourni à l'un de vos parents ou à la personne de votre choix pour vous rendre visite.

Frais d'hébergement, en cas de visite de l'assuré hospitalisé, maximum 75 € par jour jusqu'à 525 €.

Obligation : La Société d'Assistance doit toujours être contactée !

Son autorisation est indispensable. A défaut, aucun remboursement ne serait possible si le billet était acheté sans son accord préalable (ou si d'autres frais de

voyage étaient engagés).

Billet de retour au domicile

Un billet de retour vous est fourni dans les cas suivants : possibilité de décès dû à une maladie grave, diagnostiquée après le début de votre voyage, ou à un accident grave de vos père, mère, conjoint, concubin, enfants ; décès de l'un d'eux ou de votre frère ou soeur.

Le billet spécial de retour doit être utilisé dans la semaine du décès, sauf prolongation accordée par le Service d'Assistance.

Obligation : Vous devrez **obtenir l'accord préalable** du plateau d'assistance avant de rentrer dans votre pays de résidence habituel. A défaut, aucun remboursement ne vous serait dû.

Ce billet spécial vous sera fourni quand votre billet normal ne peut être utilisé ; si ce dernier vous est remboursé même en partie, vous devrez reverser la somme récupérée à la Compagnie d'Assurance. Si aucun remboursement n'est accordé par le transporteur, le billet original devra être remis à la compagnie d'assurance ou au plateau d'assistance.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE : 2.000 €

Les frais de recherche et de secours par tous moyens en cas d'accident sur piste de neige ou sur terre, sur plan d'eau, en mer ou en montagne sont couverts jusqu'à hauteur de 2000 €.

[haut de page](#)

EXCLUSIONS ET LIMITES DE LA GARANTIE FRAIS DE TRANSPORT

NOTA : L'assistance n'est pas garantie dans les pays en état de guerre, ni dans ceux qui restreignent la libre circulation des personnes, rendant impossibles les interventions d'urgence.

Les exclusions de ce contrat sont les suivantes mais ne sont pas exhaustives :

Pour le voyageur :

Frais de transport relatifs à toutes les exclusions et états mentionnés ci-dessus (cf. maladie / accident).

- **Maladies ou blessures qui peuvent être traitées dans le pays de séjour.**

Pour les parents du voyageur :

- **Frais de transport et d'hébergement relatifs à toutes les exclusions et états**

mentionnés ci-dessus (cf. maladie / accident).

[haut de page](#)

DECES A L'ETRANGER

En cas de décès accidentel du voyageur, un capital décès sera versé soit à ses parents naturels, soit au parent qui aura souscrit l'assurance, soit à ses héritiers légaux. Les frais de cercueil nécessaires au transport ainsi que le rapatriement du corps vers le lieu de sépulture dans le pays d'origine sont également pris en charge.

Indemnité en cas de décès accidentel.....15.000 €

Exclusions :

Le capital décès et le rapatriement du corps ne seront pas versés ni pris en charge si le décès de l'assuré a été causé par une maladie non garantie ou par un accident exclu, ou par un acte de guerre.

Nota : Déclaration de dommage et subrogation

Ainsi qu'il a été mentionné auparavant, le droit de subrogation des compagnies d'assurance peut s'appliquer (voir définition).

[haut de page](#)

INVALIDITE ACCIDENTELLE

Si vous être blessé lors d'un accident - involontaire -, vous recevrez les indemnités suivantes :

Invalidité définitive totale.....15.000 €

Invalidité définitive partielle

Taux de 1% à 99% de **150 e à 14.250 €**

En cas d'indemnité pour invalidité et pour dommages esthétiques, le total des indemnités est plafonné à 15.000 €.

L'évaluation de l'invalidité se fera au moment de la consolidation par une expertise médicale.

Seules les conséquences physiologiques de l'accident seront évaluées au cours de l'expertise.

Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident qui a provoqué votre invalidité, la compagnie d'assurance vous avancera les indemnités prévues en cas d'invalidité. La compagnie fera le nécessaire pour obtenir un règlement en votre faveur, par voie légale ou non, afin d'obtenir une indemnisation en votre nom.

Si aucun tiers n'est impliqué dans l'accident qui a provoqué votre invalidité, la compagnie d'assurance vous versera directement l'indemnité.

Exclusions :

- **Invalidité due à une maladie.**

- Invalidité due à un accident non garanti.
- Invalidité due à un acte de guerre.

PREMIÈRE MONDIALE
dans l'histoire de l'assurance
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE 15.000 €

Si un accident vous laisse une infirmité disgracieuse ou de vilaines cicatrices en supplément à tous vos frais de traitement vous recevrez une indemnité exclusive

Le montant de l'indemnité pour préjudice esthétique sera déterminé après examen par expert médical désigné par la Compagnie d'Assurance, qui se prononcera sur le degré du préjudice esthétique.

L'expertise du spécialiste aura lieu au cours d'une visite médicale, à la fin de la consolidation de la blessure.

Exclusion : préjudice esthétique :

- **Un accident faisant partie des exclusions.**
 - Une maladie.
 - Un acte de guerre.

Subrogation

Ainsi qu'il a été stipulé auparavant, le droit de subrogation des compagnies d'assurance peut s'appliquer (voir définition).

[haut de page](#)

GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

EN OPTION POUR LE CONTRAT PLAN MARCO POLO

Vos biens personnels sont couverts pendant la période de garantie souscrite, lorsqu'ils sont endommagés ou perdus du fait de la compagnie de transport en cas de vol, agression ou accident de la circulation.

IMPORTANT : lors d'une perte ou d'une détérioration de bagages du fait de la compagnie de transport, AVI International intervient en 2ème ligne, après ou en complément de l'assurance de la société de transport. La première garantie étant fournie par la compagnie de transport.

Une déclaration de dommages doit être **IMMEDIATEMENT** faite auprès de la compagnie de transport. Le montant qui n'est pas pris en charge par la compagnie de transport peut ensuite être soumis à AVI International.

Nota : si la compagnie de transport rejette votre plainte en raison du fait que vous n'avez pas rempli de déclaration de dommages, ou parce que vous ne l'avez pas remplie à temps, nous nous verrons alors obligés de la refuser à notre tour, puisque nous intervenons en complément de l'assurance de l'entreprise de transports, et que vous n'aurez pas pu apporter à la compagnie de transport la preuve de votre dommage.

Veillez à toujours prendre les dispositions nécessaires en vue de protéger vos objets de valeur et à les placer dans un endroit fermé à clé quand vous ne vous

en servez pas.

Vos biens : vêtements, objets personnels emportés ou achetés durant le voyage, les souvenirs, petits cadeaux, livres d'études sont couverts durant le transport et pendant toute la durée de votre séjour, jusqu'à 2.000 € dont 300 € pour les objets de valeur.

L'indemnité maximum pour chaque objet ou vêtement autre qu'un objet de valeur est de 300 €.

Les objets de valeur, bijoux, appareils électroniques, photo, ciné, radio, téléphone portable, MP3, cassettes, instruments de musique, jeux et matériel de sport, embarcations sont assurés ensemble jusqu'à 300 €.

Les appareils photos, caméras, caméscope, les instruments de musique sont assurés contre le vol, la perte par des compagnies de transport et les dommages consécutifs à un accident caractérisé en cours de voyage.

Vous pouvez télécharger une [déclaration de dommage BAGAGES](#) ici.

Obligations : En cas de vol ou perte, vous devez déposer **IMMÉDIATEMENT** une plainte auprès des autorités locales, de la compagnie de transport aérien, maritime, ferroviaire, automobile, de l'aéroport, etc., et en fournir le reçu ou la preuve. En cas de vol par effraction de votre véhicule, vous devez rapporter la preuve de l'effraction. Vous devez communiquer la liste détaillée et chiffrée des bagages et objets disparus ou endommagés - accompagnée des factures d'achat (ou proforma) et des bons de garantie pour les objets de valeurs et appareils photo, ciné, son, etc... pour les vêtements de prix élevé ou inhabituel, le tout accompagné de votre déclaration de dommage.

Lors d'un vol dans votre chambre d'hôtel, de résidence étudiante ou chez des amis, vous devez d'abord soumettre votre réclamation à l'assureur de votre lieu d'hébergement.

Seul un rapport officiel de vol/perte ou de police sera accepté par la compagnie d'assurance.

Il vous appartient de soumettre un rapport de police complet. Ceci est obligatoire pour gérer votre dossier.

IMPORTANT : Tout bien dérobé ou ayant subi un dommage sera remboursé en fonction de sa vétusté au moment du sinistre.

Le permis de conduire ou le passeport sont remboursés, seulement en cas d'agression ou de vol.

Biens non couverts : perte de bijoux au cours d'activités sportives, bicyclettes, armes et équipement de chasse (même lorsqu'ils sont empruntés), biens perdus ou oubliés, lunettes, verres de contact, prothèses artificielles, tout moyen de paiement (chèque, carte de crédit, espèces), titres, timbres, manuscrits, actions et/ou leurs coupons, billets de concert, documents professionnels ou légaux, tous billets de transport, téléphones portables, etc.

Sont aussi exclus les animaux, les véhicules motorisés, les vélos, les embarcations, etc.

EXCLUSIONS : aucune couverture n'est fournie...

- lorsque le vol s'est déroulé dans des locaux n'ayant pas été fermés à clef ou dans une tente.
- si le bien se trouvait dans un véhicule décapotable, une caravane, qu'il a été laissé à la vue de tous à l'intérieur d'une voiture, qu'aucune effraction n'a été commise, ou si le bien se trouvait dans une voiture en stationnement entre 22h et 7h.
- pour vétusté normale.
- pour dommages de fonctionnement et d'utilisation.
- pour dommages dus à un emballage non adapté.
- pour tout bien confisqué par une autorité.
- pour la perte de pièces d'identité et billets de voyage.
- pour dommages dus au coulage des liquides.
- pour dommages causés par une chute accidentelle des objets.
- pour la négligence de l'assuré, telle que, mais non limitée aux bagages laissés sans surveillance dans un endroit public (c'est -à-dire, endroits auxquels d'autres personnes que vous ont accès).
- pour le bris par maladresse ou chute des objets fragiles tels que lunettes, montres, appareils de prise de vue, prothèses, stylos, briquets.
- pour le vol de bijoux, fourrures et objets précieux lorsqu'ils ne sont ni portés, ni enfermés à clé dans un meuble, ni contenus dans un bagages rigide fermé à clé.
- pour le vol sans effraction, dans un sac confié à un transporteur.
- pour les bagages ou objets tombés à l'eau.

[haut de page](#)

CAUTION PENALE

Si à la suite d'un événement accidentel, le versement d'une caution vous est réclamé pour votre remise en liberté, vous recevrez une avance remboursable de 7.500 €.

Vous devrez la rembourser dans le mois suivant votre retour.

Pour ce faire nous devons :

- soit recevoir de votre part une reconnaissance de dette,
- soit recevoir d'un tiers un chèque de caution.

AVANCE DE FONDS

En cas de vol déclaré aux autorités locales de tous vos moyens de paiement nous pourrons vous avancer au maximum 1 000 €.

Pour ce faire nous devons :

- soit recevoir de votre part une reconnaissance de dette,
- soit recevoir d'un tiers un chèque de caution.

Dans tous les cas vous devrez nous rembourser dans les 30 jours suivant l'avance de fond qui vous aura été faite.

[haut de page](#)

RESPONSABILITE CIVILE "VIE PRIVEE"

Vous pouvez être tenu responsable des dommages causés involontairement à autrui ou à la propriété d'autrui.

Dans le cas d'une blessure ou d'un dommage involontairement causé à autrui ou à ses biens, vous pouvez être responsable pour les frais suivants : frais médicaux, indemnité compensatoire, dommage direct sur les biens, etc...

Les frais énoncés ci -dessus seront garantis si vous êtes effectivement responsable du dommage ou de la blessure.

Nota : dans le cas d'un dommage causé au domicile d'une famille vous hébergeant, AVI International intervient en complément de l'assurance habitation de votre hôte.

Votre responsabilité personnelle (vie privée) est assurée pour les dommages accidentels et involontaires causés à des tiers :

Dommages corporels750.000 €

Dégâts matériels par accidents450.000 €

Aucune franchise ne reste à votre charge !

Dommages causés aux biens confiés1.000 €

Il s'agit des objets mobiliers dont vous avez l'usage.

RESPONSABILITE CIVILE "LOCATIVE"

Votre responsabilité civile "locative" n'est pas assurée.

Si vous êtes locataire ou co -locataire d'une habitation à l'étranger, vous devez souscrire sur place un contrat "HABITATION".

Exclusions de l'assurance responsabilité civile :

- Responsabilité civile locative / propriétaire.**
- Responsabilité liée à l'usage, la propriété ou la conduite de chevaux et animaux en général, véhicules motorisés, embarcations, avions, véhicules agricoles ou véhicules de loisirs et matériels de jardinage.**
- Chasse, usage d'armes à feu ou à air comprimé.**
- Responsabilité liée à l'usage de substances illégales telles que les narcotiques ou produits assimilés aux drogues non prescrits par un médecin.**
- Ivresse et/ou abus d'alcool.**
- Responsabilité liée à un acte illégal, criminel ou acte de violence initié par le bénéficiaire de la police.**
- Responsabilité liée à la transmission d'une maladie contagieuse.**
- Responsabilité liée au virus HIV, au SIDA ou aux maladies sexuellement transmissibles.**
- Actes volontaires.**
- Responsabilité liée à l'usage d'instruments de musiques, d'appareils électroniques, informatiques et matériels à caractère sportif.**
- Responsabilité dans le cadre d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, ou dans toute activité de puériculture, telle que, mais non limitée au baby-sitting,**

etc...

- Responsabilité liée aux activités telles que, mais non limitées à : plongée sous-marine, saut d'obstacles à cheval, deltaplane, sports de neige en hors pistes, escalade, chasse, usage d'armes à feu ou à air comprimé, parachutisme, parapente, hockey sur glace, judo, karaté, voile, ski nautique, surf, saut à l'élastique, tir à l'arc, kite-surf, arts martiaux, alpinisme.
- Dommages et intérêts punitifs accordés à la victime par une juridiction locale, en réparation du préjudice subi.

[haut de page](#)

DEFENSE JURIDIQUE

Lors d'un litige engageant votre responsabilité civile, l'assurance couvre les frais de défense que vous encourez en tant qu'assuré jusqu'à hauteur des montants indiqués dans le [Tableau des garanties](#).

Les exclusions sont les mêmes que celles mentionnées au chapitre de la responsabilité civile. De surcroît, les frais juridiques se rapportant à une procédure pénale ne sont pas couverts.

IMPORTANT : seule la compagnie d'assurance a le pouvoir de nommer un conseil juridique.
Aucune couverture ne sera fournie si ce droit n'est pas respecté de quelle que manière que ce soit.

AVANCE SUR RECOURS - CONTENTIEUX

Si vous êtes victime d'un accident dont un tiers est responsable, nous lui demanderons la réparation complète de tous vos dommages - au besoin par voie de justice.

Dans un tel cas et en "AVANCE" sur les indemnités réclamées, nous vous verserons les sommes indiquées aux pages précédentes !

Si personne n'est responsable de vos dommages, vous recevrez quand même ces indemnités contractuelles.

[haut de page](#)

FORCE MAJEURE

La société d'assistance et la compagnie d'assurance ne peuvent être tenues responsables du retard ou de la non exécution des services garantis ou du retard dans le règlement d'un sinistre dans le cas où ce retard est occasionné par une guerre, une émeute, une grève ou par une intervention des autorités gouvernementales, une explosion atomique ou une catastrophe naturelle.

[haut de page](#)

LITIGES - Attribution de juridiction

Les contrats d'Assistance et d'Assurance de droit français étant souscrits en France, seuls les Tribunaux français auront compétence pour connaître et juger des litiges relatifs à leur application.

Les différends ayant pour origine un désaccord d'ordre médical, seront soumis, en premier lieu, à un médecin expert indépendant, avant tout recours en justice.

Vos Professionnels de l'Assurance :

Votre police et les garanties uniques qu'elle offre, ont été spécialement conçues par AVI International, courtier en assurances, spécialisé depuis plus de 30 ans dans les programmes d'assurance voyage réservés aux jeunes et aux étudiants.

Compagnies d'Assurance :

- ACE European Group Limited - France

ACE European Group Limited

**Direction Générale pour la France : Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - Numéro d'identification : 450 327 374 00028 - R.C.S Nanterre - APE 65.12Z. Siège Social : 100 Leadenhall street - Londres, EC3A3BP- Royaume Uni. S.A. au capital de 544.741.144 £
Autorité de contrôle : Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni. Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions différentes de celles applicables au Royaume Uni.**

Il s'agit du souscripteur du contrat à la date d'impression. Si besoin est, il peut être changé par AVI International, les garanties restant les mêmes. Si un tel événement devait se produire, les personnes garanties par la police en seraient informées.